

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

005 - 02 - 22

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Service : SSIAD
Tel : 04.66.52.80.00
Réf : MR/JR/FC

OBJET : Signature d'une convention de prestation de services avec un infirmier libéral – Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) du CCAS

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération N°20_02_09 du conseil d'administration en date du 18 juin 2020 donnant délégation de pouvoirs au Président en application de l'article R123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Considérant la nécessité de s'attacher les services d'une infirmier libéral pour répondre aux besoins ponctuels et urgents constatés par le SSIAD, gérées par le « CCAS »,

Considérant que **Monsieur VANTHYUNE Benoît** est disposé, dans le cadre de sa profession d'infirmier libéral, à apporter son concours aux infirmiers du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès œuvrant auprès des patients pris en charge par le SSIAD »,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès est autorisé à signer la convention d'intervention mise en annexe de la présente décision avec , **Monsieur VANTHYUNE Benoît infirmier** libéral, domicilié 15 rue Albert 1^{er} - 30100 ALES ; , en vue de permettre à ce dernier d'intervenir en appui des équipes du CCAS de la Ville d'Alès intervenant auprès des personnes âgées et les adultes en situation de handicap prises en charges par le SSIAD ».

ARTICLE 2 :

Le coût horaire des prestations effectuées par **Monsieur VANTHYUNE Benoît** , Infirmier libéral dans le cadre de ladite convention est de 40 (quarante) euros TTC / heure pour les honoraires. Frais de déplacements inclus.

ARTICLE 3 :

La présente convention est signée pour une durée de **1 heure**, répartie sur la journée du **31 janvier 2022** en horaires coupés .

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice du Pôle des Solidarités, Monsieur le Receveur communal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 8 FEV. 2022



Le Président
Max ROUSTAN

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre de dispositions spécifiques à la crise liée à l'épidémie de Covid-19 notamment de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et de l'ensemble de la réglementation subséquente.

N° 006_02_22

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors
Tel : 04.66.52.98.96
Réf : MR/JR/RB/CD

OBJET : Animation musicale à la Résidence Autonomie Les Oliviers – Dominique MAUREL

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération n°20_02_09 du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès en date du 18 juin 2020 portant délégations de pouvoirs au Président du Centre Communal d'Action Sociale,

Considérant la nécessité de recourir à la prestation d'animation musicale de Monsieur Dominique MAUREL ;

Considérant la nature de cette prestation, que cette dernière ne peut être assurée que par Monsieur Dominique MAUREL, intermittent du spectacle ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Dominique MAUREL, intermittent du spectacle, domicilié Mas Delenne l'Affenadou 30 530 Portes, est retenu au titre de la présente prestation pour un montant de 250,01 euros TTC.

ARTICLE 2 :

Un contrat sera signé avec Dominique MAUREL pour sa prestation d'animation musicale à la Résidence Autonomie Les Oliviers, 8 avenue Hélène Boucher, 30100 ALES, prévue pour le jeudi 24 février 2022.

ARTICLE 3 :

- Le défraiement correspondant aux prestations fournies le jeudi 24 février 2022 s'élève à la somme de 134,81 € net,
- le total des charges s'élève à la somme de 115,20 €
- le montant global de la prestation s'élève à la somme de 250,01 €

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale, Monsieur le Receveur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ALES, LE 28 FEV. 2022



LE PRESIDENT

Max ROUSTAN

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.